



Les bastions - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR-ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022/21

### AXE : CREATION, TRANSFORMATION ET RENOVATION DES BÂTIMENTS SCOLAIRES DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR L'EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DE LA BOUVERIE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars  
2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son  
Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les  
décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,  
**CONSIDERANT** que la démographie en constante augmentation oblige à accroître le nombre de  
classe et génère inévitablement des restructurations,  
**CONSIDERANT** que les équipements scolaires sont un des sujets majeurs auxquels les élus ont  
à faire face,  
**CONSIDERANT** que les effectifs de ce groupe scolaire, de 670 élèves, en font l'un des plus  
importants du Département du Var, en nombre d'élèves accueillis,  
**CONSIDERANT** que son lieu d'implantation, son articulation avec le tissu urbain déterminent le  
maintien de la dynamique d'une centralité de quartier. Que cette centralité permet de favoriser  
l'ouverture de l'école à de nouveaux usages et favorise sa complémentarité avec les autres  
équipements publics communaux comme la crèche, ou des salles périscolaires,  
**CONSIDERANT** le projet d'extension du groupe scolaire de la Bouverie,  
**CONSIDERANT** le plan de financement annexé,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De demander à l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement  
Local (DSIL), axe : création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires, l'attribution de  
subventions liées à l'extension du groupe scolaire de la bouverie.

**ARTICLE 2** : D'approuver et de signer l'acte d'engagement, de respecter les conditions du  
subventionnement.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra  
être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des  
Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible  
par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 21 JAN, 2022

Le Maire  
**Jean CAYRON**



AR Prefecture

083-21830107  
Reçu le 21/01/2022  
Publié le 21/01/2022

DEPARTEMENT DU MAR

## COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

### DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

**DSIL - Création, transformation et rénovation des bâtiments publics**

**Extention du groupe scolaire de la Bouverie**

### PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Coût de l'opération		Financement	
<b>Etudes</b>	214 274 €	<b>Etat DSIL</b>	
+Levés topographiques	1 490 €	50 % sur le montant des travaux	1 204 875 €
+Eudes de sol	3 800 €		
<b>Travaux</b>	2 409 750 €		
		<b>Autofinancement communal</b>	
		50% sur le montant des travaux	1 204 875 €
		100% sur le montant des études	219 564,00 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>2 629 314 €</b>	<b>TOTAL HT</b>	<b>2 629 314 €</b>
<b>TVA</b>	<b>525 863 €</b>	<b>TVA</b>	<b>525 863 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>	<b>3 155 177 €</b>	<b>TOTAL TTC</b>	<b>3 155 177 €</b>

AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202222-AU  
Reçu le 17/01/2022  
Publié le 17/01/2022



Les Issambres - Le Village - La Boucaille  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 22

### PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISSION ENTRE LE CABINET D'EXPERT-COMPTABLE « GROUPE J. TRIAL » ET LE SPIC CENTRE NAUTIQUE LES ISSAMBRES

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26  
du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans  
aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions  
en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières  
énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.  
**CONSIDERANT** les conditions de recrutement par contrat de droit privé des  
personnels du SPIC Centre Nautique Les Issambres,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de s'adjoindre des compétences avec le cabinet  
d'expert-comptable J. TRIAL, sise ZAC les Garillans, 83520 Roquebrune sur Argens  
pour une assistance en matière sociale,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'approuver la lettre de mission 2022 à intervenir entre le SPIC Centre  
Nautique les Issambres et le Cabinet d'expert-comptable J. TRIAL pour une assistance  
en matière sociale définie dans la lettre ci-annexée ( notamment l'assistance à  
l'établissement de contrat de travail, de bulletins de salaires, déclarations sociales etc.) ,  
pour l'année 2022.

**ARTICLE 2** : De préciser que ladite lettre de mission définit les montants des  
différentes prestations définies ainsi que les conditions générales d'intervention du  
Cabinet J. TRIAL.

**ARTICLE 3** : De signer ladite lettre telle qu'elle est proposée et annexée.

**ARTICLE 4** : de préciser que cette dépense est inscrite au budget 2022 du SPIC Centre  
Nautique au compte 6226.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal  
administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de  
l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 17 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220117-DEM202222-AU  
Reçu le 17/01/2022  
Publié le 17/01/2022

Neuhic -

ROQUEBRUNE SUR ARGENS <

G R O U P E  
J . T R I A L

Expertise Comptable Audit et Conseils



Mairie de Roquebrune sur Argens  
Service Centre Nautique  
Avenue Grande André Cabasse  
83520 Roquebrune sur Argens

Roquebrune-Sur-Argens,  
le 10 septembre 2021

**P.J annexes :**

**Conditions Générales d'intervention**

**Objet :**

**Lettre de mission 2022**

Monsieur Le Maire,

Vous nous avez demandé en qualité d'Expert-Comptable de vous assister dans la gestion de votre SPIC et nous vous remercions de cette marque de confiance.

Il est bien entendu que la mission pourra, sur votre demande, être complétée par d'autres interventions en matière fiscale, sociale, juridique, économique, financière ou de gestion.

Le membre de l'Ordre reçoit du client des honoraires librement convenus qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte.

Vous envisagez de nous confier la mission sociale suivante :

**ASSISTANCE EN MATIERE SOCIALE**

- Assistance à l'établissement d'un contrat de travail : 55 euros HT par contrat
- Mission sociale d'établissement des bulletins de salaires et des déclarations sociales :
  - CDD ou CDI par salarié et par mois : 25 euros HT
- Mission d'assistance en matière sociale sur demandes ponctuelles :
  - Coût horaire de 56 euros HT  
Facturé au temps passé (délai de réponse dans les 15 jours maximum)
- Formalité de rupture pour un licenciement sans contentieux : 300 euros HT
- Etablissement du budget annuel : 300 euros HT
- Etablissement du budget prévisionnel : 300 euros HT

Les prestations seront facturées en fin de trimestre.

Les honoraires ainsi définis sont susceptibles d'être révisés, à la fin des travaux, en fonction du temps passé nécessaire à l'accomplissement de la mission.

S.A. PROVENCE CONSULTANTS - Z.A.C. les Garillans - 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS  
Tél. 04 98 11 04 10 - Fax : 04 94 45 44 28  
Page 1 sur 4

E-MAIL : roquebrune@groupeptrial.fr - SITE : www.groupeptrial.fr - S.A. au capital de 493 935 € - RCS FREJUS B 393 905 203 - TVA FR 26 393 905 203

**AR Prefecture**

083-218301075-20220117-DEM202222-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

**AR Prefecture**

083-218301075-20220117-DEM202222-AU  
Reçu le 17/01/2022  
Publié le 17/01/2022

~~Les frais de dossier seront ajoutés forfaitairement~~ aux seuls honoraires indiqués ci-dessus. Les débours engagés pour votre compte, vous seront facturés dès leur engagement par notre société.

Notre mission pourra être, soit complétée par d'autres interventions et notamment en matière fiscale, soit réduite en fonction des besoins de la structure.

Les missions annexes et les travaux supplémentaires non prévus dans le présent contrat feront l'objet d'une facturation séparée.

Vos honoraires seront facturés par trimestre d'avance pour les salariés permanents. Une régularisation sera effectuée sur le trimestre suivant pour toutes les interventions ponctuelles.

Nos relations seront réglées, sur le plan juridique, tant par les termes de cette lettre que par les conditions d'intervention ci-jointes, établies par notre profession.

Son exécution implique, en ce qui nous concerne, le respect des normes établies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables et applicables à la mission qui nous est confiée.

Ce document permet aux tiers, et notamment aux banquiers, en relations avec votre entreprise, de pouvoir s'assurer de la qualité de vos comptes.

**Notre mission prendra effet à compter de votre acceptation.**

Elle nous est confiée pour une durée d'un an ou d'un exercice. Elle portera sur l'exercice 2022.

Nous vous demandons de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la présente revêtue de votre signature.

En vous remerciant de la confiance que vous voulez bien nous témoigner,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'assurance de notre très haute considération.

**Le Client,**

**Monsieur Le Maire.**

**Le Membre de l'Ordre,**

  
**Mme POLETTI Frédérique**  
**Expert-Comptable Diplômée**

**AR Prefecture**

083-218301075-20220117-DEM202222-AU

Reçu le 17/01/2022

Publié le 17/01/2022

\* \* \*

### **1- OBLIGATIONS DU MEMBRE DE L'ORDRE**

Le membre de l'Ordre effectue la mission qui lui est confiée conformément aux normes établies par l'Ordre des Experts Comptables. Il contracte, en raison de cette mission, une obligation de moyens et non de résultats.

Il peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. Le nom du collaborateur principalement chargé du dossier est indiqué au client.

A l'achèvement de sa mission, le membre de l'Ordre restitue les documents que lui a confié le client pour l'exécution de la mission.

### **2- SECRET PROFESSIONNEL**

Le membre de l'Ordre est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 226-13 du nouveau Code Pénal.

Les documents établis par le membre de l'Ordre sont adressés au client, à l'exclusion de tout envoi direct à un tiers, sauf accord préalable du client.

### **3- OBLIGATIONS DU CLIENT**

Le client s'interdit tout acte portant atteinte à l'indépendance des membres de l'Ordre ou de leurs collaborateurs. Ceci s'applique particulièrement aux offres faites à des collaborateurs d'exécuter des missions pour leur propre compte ou de devenir salarié du client.

Le client s'engage à :

- mettre à la disposition du membre de l'Ordre, dans les délais convenus, l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'exécution de la mission.
- porter à la connaissance du membre de l'Ordre, les faits importants ou exceptionnels.
- lui signaler également les engagements susceptibles d'affecter les résultats ou la situation patrimoniale de l'entreprise
- Confirmer par écrit, si le membre de l'Ordre le lui demande, que les documents, renseignements et explications fournis sont complets.

Conformément à la législation en vigueur, le client doit prendre les mesures nécessaires pour conserver les pièces justificatives, et, d'une façon générale, l'ensemble de la comptabilité pendant un délai minimal de dix ans.

Le client devra assurer la sauvegarde des données et traitements informatisés pour en garantir la conservation et l'inviolabilité.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220117-DEM202222-AU  
Reçu le 17/01/2022  
Publié le 17/01/2022

**4- RESPONSABILITE**

Le membre de l'ordre assume dans tous les cas la responsabilité de ses travaux.

La responsabilité civile du membre de l'Ordre pouvant résulter de l'exercice de ses missions comptables, fait l'objet d'une assurance obligatoire dont le montant de garantie est fixé par décret.

Le membre de l'Ordre ne peut être tenu pour responsable ni des conséquences dommageables des fautes commises par des tiers intervenant chez le client, ni des retards d'exécution lorsque ceux-ci résultent d'une communication tardive des documents par le client.

**5- DIFFERENTS**

Les litiges qui pourraient éventuellement survenir entre le membre de l'Ordre et son client pourront être portés, avant toute action judiciaire, devant le Président du Conseil Régional de l'Ordre compétent aux fins de conciliation.



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 23

### CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DANS LE CADRE D'INFRACTIONS AU CODE DE L'URBANISME COMMISES PAR MONSIEUR CARLO BAZZANO

**Jean CAYRON**, Maire de la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.610-1, L.480-1 à L.480-4,  
VU le Plan de Prévention des Risques naturels Inondation lié à la présence de l'Argens, du Blavet et du Fournel approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2013,  
VU l'infraction prévue par l'article R.421-19 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L.480-4 dudit Code : création d'un terrain de sports ou loisirs motorisés sans autorisation,  
VU l'infraction prévue par l'article R.421-1 du Code de l'Urbanisme et réprimée par l'article L.480-4 dudit Code : construction d'une hauteur inférieure à 12 mètres et emprise au sol ou surface de plancher supérieure à 20 m<sup>2</sup> réalisée sans autorisation d'urbanisme,  
VU l'infraction prévue par l'article L.562-5 du Code de l'Environnement et l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 portant approbation du PPRI, et réprimée par l'article L.480-4 dudit Code : construction ou aménagement d'un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé,  
VU le procès-verbal d'infraction aux dispositions du Code de l'Urbanisme N° 2017 000331, dressé le 6 octobre 2017 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du caractère délictuel des travaux,  
VU le procès-verbal de constat N° 2021 000333 dressé le 19 décembre 2021 par un agent assermenté de la commune de Roquebrune-sur-Argens, faisant état du retrait de deux constructions à caractère délictuel, du maintien du reste des travaux délictuels et de nouveaux travaux à caractère délictuel,  
VU l'avis d'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 28 janvier 2022 à 13h30 concernant l'affaire Carlo BAZZANO, prévenu pour avoir entre le 3 et le 6 octobre 2017, aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, aménagé un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés non autorisé par un permis d'aménager, exécuté

AR Prefecture

083-218301075-20220120-DEM202223-AU  
Reçu le 20/01/2022  
Publié le 20/01/2022

des travaux ou utilisés le sol sans permis de construire, sis terrain cadastré AH 155 à 159, route national 7, quartier la Gène 83520 Roquebrune-sur-Argens,

**CONSIDERANT** les travaux litigieux exécutés et constatés en 2017 : création sans autorisation d'un circuit de karting délimité par des pneus et des bottes de paille, installation sans autorisation d'un cabanon à même le sol, installation sans autorisation d'un algeco sur dalle béton, construction d'un abri à compteurs d'eau et électricité en parpaing, présence de deux remorques magasins,

**CONSIDERANT** le maintien de certains travaux exécutés et la construction nouvelle de 3 pergolas sans autorisation : présence de l'algeco sur dalle béton et construction d'une pergola accolée au bâtiment, présence de l'abri à compteurs d'eau et électricité en parpaing, présence des deux remorques magasins et construction de deux pergolas accolées aux deux remorques, ainsi que l'installation récente d'une résidence mobile de loisirs, de deux caravanes, d'une pelle, de deux camions avec remorques et de matériaux (graviers et pierres),

**CONSIDERANT** que les travaux litigieux ont été exécutés sur un terrain à vocation agricole, sis route nationale 7 – Lieu-dit La Gène à ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS 83520, parcelles cadastrées section AH N° 155, 156, 157, 158 et 159, situées en zone rouge du PPRI, propriété de M. Carlo BAZZANO et Mme Martine BAZZANO, domiciliés à l'adresse dudit terrain à la date du constat, soit le 19 décembre 2021,

**CONSIDERANT** les infractions d'urbanisme mentionnées ci-dessus, les préjudices subis par la commune de Roquebrune-sur-Argens s'évaluant en termes de sécurité, de risque inondation et de mise en danger d'autrui, notamment vis-à-vis des occupants du terrain et des terrains alentours et des forces de secours, d'impact visuel et d'image en entrée de ville, de respect de l'environnement, d'atteinte aux paysages et à l'exercice de l'activité agricole,

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, de se constituer partie civile dans cette affaire avec demande de dommages et intérêts estimés à 1 000 €, afin de défendre au mieux ses intérêts et réparer les préjudices subis.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De se constituer partie civile avec demande de dommages et intérêts d'un montant estimé à 1 000 €, au nom et pour le compte de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, dans l'affaire susvisée.

**ARTICLE 2 :** De désigner M. Gilles PRIARONE, en qualité d'adjoint au Maire délégué à l'Urbanisme et au Foncier, pour représenter la commune lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan le 28 janvier 2022 à 13h30.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 20 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

Copie conforme de 2021A/14164 le 15-11-2021 08:44

083-218301075-20220120-DEM202223-AU

Reçu le 20/01/2022

Publié le 20/01/2022

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Tribunal judiciaire de Draguignan

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0494605700  
N° télécopie : 0494470192  
N° Parquet : 19234000129  
Identifiant justice : 1904399935E

Le Mairie de Roquebrune-sur-Argens  
Rue Grande André Cabasse  
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS



## AVIS D'AUDIENCE A VICTIME

Je vous invite à vous présenter devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan, Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN le :

**28/01/2022 à 13:30**

**Service : Chambre correctionnelle juge unique**

pour y être entendu en qualité de victime dans la procédure concernant :

**BAZZANO Carlo,**

*Prévenu pour les faits suivants :*

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, entre le 03 octobre et le 06 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, aménagé un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels, en l'espèce en aménageant un circuit de karting, un algéco, un cabanon, un abri pour les compteurs d'eau et d'électricité ainsi que deux remorques magasins sur les parcelles cadastrées section AH n°155 à 159, route nationale 7, quartier La Gène 83520 Roquebrune Sur Argens, lesdites parcelles étant située en zone rouge du PPRI approuvé le 20 décembre 2013, selon procès-verbal établi par agent assermenté en date du 06 octobre 2017. Faits prévus par ART.L.562-5 §1, ART.L.562-1, ART.L.562-6 C.ENVIR. et réprimés par ART.L.562-5, ART.L.173-5, ART.L.173-7 C.ENVIR. ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. (Natif : 22967).

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, entre le 03 octobre et le 06 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, aménagé un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés non autorisé par un permis d'aménager, en l'espèce en installant un circuit de karting sur la parcelle cadastrée section AH n°155 à 159, route nationale 7, quartier La Gène 83520 Roquebrune Sur Argens, infraction constatée par procès-verbal établi par agent assermenté en date du 06 octobre 2017. ( faits prévus par ART.L.421-2, ART.R.421-19 G) C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, ART.L.480-7 C.URBANISME. Natif : 26466).

Pour avoir à ROQUEBRUNE SUR ARGENS, entre le 03 octobre et 06 octobre 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, exécuté des travaux ou utilisé le sol sans permis de construire, en l'espèce en exécutant des travaux sis terrain cadastré section AH n°155 à 159, route nationale 7, quartier La Gène 83520 Roquebrune Sur Argens et constaté par un procès-verbal d'infraction à l'urbanisme établi par les agents assermentés de la ville en date du 06 octobre 2017 consistant notamment en l'installation d'un cabanon de 7,50 m<sup>2</sup> sur la parcelle AH157, d'un Algéco de 60m<sup>2</sup> en limite des parcelles AH155 et AH156, en la construction d'un abri de 4m<sup>2</sup> pour les compteurs d'eau et d'électricité et en l'installation de deux remorques magasins. Faits prévus par ART.L.421-1, ART.R.421-1, ART.R.421-14 C.URBANISME. et réprimés par ART.L.480-4 AL.1, ART.L.480-5, L.480-7 C.URBANISME. (Natif : 341).

Fait au parquet, le 5 novembre 2021

Le procureur de la République



~~Vous êtes victime d'une infraction pénale dont l'auteur est convoqué devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan~~

**Que devez-vous faire pour obtenir des dommages et intérêts ?**

Vous devez vous constituer partie civile.

**Quand présenter votre demande ?**

Avant ou pendant l'audience.

**AVANT L'AUDIENCE**

Vous pouvez effectuer des démarches auprès du greffe du Tribunal Correctionnel de Draguignan :

– en vous présentant au greffe pour remplir une déclaration

ou

– en adressant au greffe une lettre recommandée avec avis de réception ou une télécopie, précisant les références de votre affaire. Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience. Les coordonnées du greffe sont les suivantes :

N° téléphone : 0494605700

N° télécopie : 0494470192

Adresse juridiction : Tribunal judiciaire de Draguignan Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN

ou

– en adressant au greffe un courriel, précisant les références de votre affaire. L'adresse mail du greffe est la suivante : [aud-tj-draguignan@justice.fr](mailto:aud-tj-draguignan@justice.fr). Cette demande doit parvenir au greffe au moins 24 heures avant la date d'audience.

Si vous êtes mineur, la demande sera présentée par la personne majeure sous la responsabilité de laquelle vous vous trouvez (parent, tuteur...).

Vous pouvez également vous constituer partie civile en ligne. Vous pourrez alors connaître à tout moment l'état d'avancement de votre dossier en ligne, depuis votre espace personnel. Pour plus d'informations, rendez-vous sur [justice.fr](http://justice.fr) ou adressez-vous à l'accueil de votre juridiction.

**À L'AUDIENCE**

Si vous n'avez pas pu vous constituer partie civile avant le jour de l'audience, vous pouvez encore le faire pendant l'audience, en vous faisant représenter par un avocat ou en vous présentant en personne.

**Comment présenter votre demande ?**

Qu'elle ait lieu avant ou pendant l'audience, votre demande doit préciser le montant des dommages et intérêts que vous réclamez, correspondant au préjudice qui vous a été causé. Vous joindrez à cette demande toutes les pièces justificatives de votre préjudice (devis, attestation de perte de salaire, certificat médical, expertise, facture d'achat ou de représentation...).

**Quelles démarches est-il conseillé de faire avant l'audience ?**

Dans les affaires d'atteinte aux personnes (homicide, blessures involontaires), vous avez intérêt à convoquer à l'audience de jugement votre assureur et celui de votre adversaire, afin qu'ils ne puissent pas remettre en cause le jugement qui sera rendu.

**Quelles démarches effectuer auprès de votre assureur ?**

15 jours au moins avant la date de l'audience, vous devez convoquer les assureurs concernés en leur adressant une lettre recommandée avec avis de réception, précisant le numéro de votre contrat d'assurance, la nature et l'étendue du dommage et, si vous pouvez l'estimer, le montant des dommages-intérêts demandés. Vous joindrez à cette lettre une photocopie de l'avis à victime qui vous a été adressé par le greffe du tribunal.

**Quelles démarches effectuer auprès de la caisse primaire d'assurance maladie ?**

Si vous avez été victime de blessures ayant entraîné des frais pris en charge par votre caisse primaire d'assurance maladie, le tribunal ne pourra déterminer leur montant que s'il a connaissance des frais engagés par

la sécurité sociale. Pour ce faire, vous devez compléter l'imprimé ci-joint et l'adresser le plus rapidement possible, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez qui transmettra sa réponse directement au tribunal afin qu'elle soit annexée au dossier. Si vous n'accomplissez pas cette formalité, vous ne pourrez pas obtenir la réparation de votre préjudice.

**Dans tous les cas,**

**Si vous bénéficiez d'une assurance de protection juridique :**

Pensez à prévenir immédiatement votre assureur, en lui indiquant tous les éléments de l'affaire. Si vous bénéficiez de ce type de contrat, votre assureur pourra prendre en charge vos frais de procédure, d'expertise ou de représentation en justice.

**Vous pouvez demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle**

Si vous n'avez pas les ressources suffisantes, et ne bénéficiez pas d'une assurance vous permettant de couvrir les frais du procès, l'État peut alors prendre en charge la totalité ou une partie de ces frais en fonction de vos ressources. Pour obtenir des informations sur les conditions de cette aide et établir votre demande, renseignez-vous auprès du bureau d'aide juridictionnelle du tribunal de grande instance de votre domicile :

**Bureau d'aide juridictionnelle  
RUE PIERRE CLEMENT 83300 DRAGUIGNAN DRAGUIGNAN**

L'association d'aide aux victimes vous apportera une aide lors de l'accomplissement de vos démarches, ainsi qu'un soutien psychologique au cours de la procédure judiciaire, si vous en éprouvez le besoin. Vous pouvez vous adresser à :

*L'association d'aide aux victimes près le Tribunal judiciaire de Draguignan*

Dès le début de votre affaire, et pendant toute la procédure, vous avez droit à l'intervention gratuite de l'association d'aide aux victimes. Elle pourra entendre vos difficultés, vous informer sur vos droits, vous assister et vous orienter si nécessaire vers les services spécialisés.

**Que devez- vous faire si vous assistez à l'audience ?**

Dès votre arrivée dans la salle d'audience, signalez votre présence à l'huissier. Ainsi, vous serez appelé quand l'affaire sera jugée.

En application de l'article R124 du code de procédure pénale, les indemnités accordées aux témoins ne sont payées par le Trésor public que lorsqu'ils ont été cités ou appelés à l'initiative du ministère public ou en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 283 et 310 du code de procédure pénale. Sur présentation de votre convocation et le cas échéant, d'un titre de transport et d'une attestation de votre employeur (si la participation à l'audience entraîne pour vous une perte de salaire), le greffier établira un mémoire de frais qui permettra votre indemnisation par le Trésor public.

En application de l'article R125 du code de procédure pénale, les témoins appelés à l'audience à l'initiative des accusés ou des parties civiles, peuvent demander le versement d'indemnités destinées à couvrir certains de leurs frais de déplacement (incluant une indemnité de comparution, des frais de voyage, ou encore une indemnité journalière de séjour) à la charge des accusés ou des parties civiles ayant demandé la comparution du témoin à l'audience.

**Que se passe-t-il après l'audience ?**

Le bureau de l'exécution des peines vous accueille, si vous souhaitez obtenir des informations sur la décision qui vient d'être prononcée et sur ses effets :

**Bureau de l'exécution des peines  
Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN  
0494605700**

**Le juge délégué aux victimes** est chargé de veiller à la prise en compte des droits reconnus par la loi aux victimes. Ainsi, si vous rencontrez des difficultés d'indemnisation ou si vous souhaitez signaler des difficultés dans l'exécution des obligations imposées au condamné à votre égard, vous pouvez contacter le greffe de ce juge exerçant ses fonctions près de chaque tribunal de grande instance.

Si vous résidez dans le ressort du Tribunal judiciaire de Draguignan, vous pourrez joindre ce service par téléphone.

Si vous ne résidez pas dans le ressort du tribunal, vous pouvez consulter le site internet du ministère de la justice

à l'adresse suivante : [justice.gouv.fr](http://justice.gouv.fr) et cliquer sur la rubrique « Annuaire des juridictions » pour obtenir les coordonnées du tribunal de votre domicile.

083-218301075-20220120-DEM202223-AU

Reçu le 20/01/2022

Publié le 20/01/2022

AR Préfecture  
L'association d'aide aux victimes peut également vous assister dans la suite de vos démarches.

### **Comment percevoir les dommages et intérêts, en cas de condamnation de l'auteur des faits dont vous êtes victime ?**

En principe, vous n'avez pas de démarches à effectuer. Le condamné doit vous verser la totalité des dommages et intérêts après le délai de 10 jours à compter soit du prononcé soit de la notification ou de la signification de la décision si celle-ci n'a pas été contestée.

Si le condamné ne vous indemnise pas spontanément, vous pouvez contacter un huissier de justice, pour faire saisir une partie de son salaire ou mettre en œuvre tout autre type de saisie prévu par la loi. En fonction de vos ressources, vous pouvez également solliciter l'aide juridictionnelle pour obtenir l'assistance d'un huissier.

Demander une aide au recouvrement au Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI) qui pourra, sous certaines conditions, vous verser une partie ou le total des dommages et intérêts et se chargera à votre place d'en obtenir le paiement par le condamné.

Pour obtenir des renseignements concernant le SARVI, vous pouvez vous adresser :

- à l'association d'aide aux victimes la plus proche
- au greffe du tribunal de grande instance

ou bien consultez le site Internet du ministère de la justice à la rubrique « aide aux victimes », ou le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

Copie conforme AR Prefecture  
083-218301075-20220120-DEM202223-AH  
Reçu le 20/01/2022  
Publié le 20/01/2022

**DEMANDE D'INTERVENTION VOLONTAIRE**  
**(articles L.376 et L.454-1 du code de la sécurité sociale)**

Dans le cas où vous êtes victime d'un dommage corporel, vous devez mettre en cause votre caisse primaire d'assurance maladie, pour obtenir la réparation de votre préjudice.

Afin de faciliter vos démarches, vous devez compléter l'imprimé ci-dessous puis l'adresser à la caisse à laquelle vous êtes affilié(e), dès réception de l'avis à victime. Après avoir rempli la partie l'intéressant, la caisse devra le retourner au tribunal.

N° affaire : 19234000129  
Audience du 28/01/2022 à 13:30  
Nom du ou des prévenus : BAZZANO CARLO, L'ASSOCIATION G EVENTS,

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ASSURÉ**

Nom : \_\_\_\_\_ Nom de jeune fille : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
N° d'immatriculation à la sécurité sociale : \_\_\_\_\_  
Centre de paiement de : \_\_\_\_\_

**RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA VICTIME**

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
 Conjoint                       Enfant                       Autre ayant droit  
Mettre une croix dans la case correspondante

Date de l'accident : \_\_\_\_\_

A  
Le

Signature de l'assuré(e)

**À RENSEIGNER PAR LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE**

La caisse :

- Demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves et de son intervention
- Interviendra à l'audience pour présenter ses conclusions
- N'a pas de créance à faire valoir et n'interviendra pas à l'audience
- N'interviendra pas à l'audience et fait savoir que sa créance est de :
- **AUTRE RÉPONSE**

AR Prefecture

Copie conforme de 2021A/14164 le 15-11-2021-08:34  
083-218301075-20220120-DEM202223-AU  
Reçu le 20/01/2022  
Publié le 20/01/2022

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE  
Tribunal judiciaire de Draguignan

Service du procureur de la République

N° téléphone : 0494605700  
N° télécopie : 0494470192  
N° Parquet : 19234000129  
Identifiant justice : 1904399935E

Tribunal judiciaire de Draguignan  
11 RUE PIERRE CLEMENT BP 273  
83007 DRAGUIGNAN CEDEX  
Service du procureur de la République

Affaire concernant : BAZZANO Carlo, l'ASSOCIATION G EVENTS,

## ACCUSE DE RÉCEPTION

demeurant Rue Grande André Cabasse 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, reconnais avoir été invitée à me présenter devant le Tribunal Correctionnel de Draguignan - Chambre correctionnelle juge unique, Palais de Justice 11 Rue Pierre Clément B.P. 273 83007 DRAGUIGNAN le

28/01/2022 à 13:30

Service : Chambre correctionnelle Juge unique

Je ne comparaitrai pas à l'audience

Je comparaitrai à l'audience :

sans avocat

assisté de Me

Observations éventuelles :

Fait à  
Signature :

le



Les Isambres - Le Village - La Bouverie  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 /24

### MAINTENANCE, TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE, DE MISE EN SECURITE, DE FIABILITE ET DE GROSSES REPARATIONS ET PRESTATIONS ASSIMILEES DES ASCENSEURS DES BATIMENTS COMMUNAUX

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, expose,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 § 4,

VU les articles L2113-11, L2123-1-1°, L2125-1-1° et R2123-1.1°, R2123-4 et suivants, R2162-2 al.2, R2162-4-1°, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique (CCP) permettant la passation de marché sur procédure adaptée sous forme d'accord-cadre à bons de commande,

VU le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,

VU la délibération n°13 du 9 juillet 2020, donnant délégation au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget sans limitation de montants, et sa modification par délibération n°26 du 4 mars 2021 ;

VU l'arrêté municipal n°2021/491 du 17 décembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Yoann GNERUCCI, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, en matière de marchés publics,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de passer un accord-cadre à bons de commande pour le marché indiqué ci-dessus avec les montants limites annuels suivants : Minimum : 5 000 € HT - Maximum : 25 000 € HT ;

**CONSIDERANT** qu'une publicité a été envoyée le 12 octobre 2021 au Var Information (parution le 15 octobre 2021) avec extension de parution dans les Alpes Maritimes et sur les sites informatiques de l'annonceur, mise en ligne sur le site Internet de la Commune ainsi que sur le site national dédié à la dématérialisation des procédures du 12 octobre 2021 au 5 novembre 2021, date limite de réception des offres,

**CONSIDERANT** que 12 dossiers (dont 3 anonymement) ont été retirés ; que 5 852 alertes d'entreprises ont été recensées et que 4 candidats ont remis leur offre dans le délai imparti,

**CONSIDERANT** que l'offre proposée par la société KONE est la plus intéressante pour la Collectivité eu égard aux critères pondérés de sélection des offres (1/ Le prix des visites périodiques et de la maintenance : 20% - 2/ Le prix des dépannages, grosses réparations et prestations assimilées : 20 % - 3/ La valeur technique : 60%) ;

**CONSIDERANT** que les membres de la commission d'appel d'offres réunis avec avis consultatif le 17 décembre 2021 ont donné un avis favorable à la conclusion de l'accord-cadre avec la société précitée,

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est conclu un accord-cadre à bons de commande sur procédure adaptée avec la société KONE dont le siège social est à ASNIERES (92667), Agence de Fréjus, TSA 85000 pour les prestations de maintenance, travaux de mise en conformité, de mise en sécurité, de fiabilité et de grosses réparations et prestations assimilées des ascenseurs des bâtiments communaux, pour les montants limites annuels minimum de 5 000 € HT et maximum de 25 000 € HT et pour une durée courant de la notification du marché au 31.12.2022 pour la première période d'exécution. Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois aux conditions initiales, par période de 1 an à moins que le pouvoir adjudicateur n'en décide autrement. La décision de ne pas reconduire le marché sera prise de manière expresse par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par tout moyen attestant de la date et de l'heure de la remise, adressé avant le 30 septembre de l'année en cours d'exécution. En tout état de cause, le marché s'achèvera au plus tard le 31.12.2025. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du CCP.

**ARTICLE 2** : Le financement de ces prestations sera assuré par les crédits inscrits à cet effet au Budget communal de l'exercice courant ;

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Trésorier Principal de Fréjus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision municipale qui sera seule soumise au contrôle de légalité de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220120-DEM202224-AU

Reçu le 20/01/2022

Publié le 20/01/2022

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune sur Argens, le **20 JAN. 2022**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Premier Adjoint,  
Adjoint délégué aux marchés publics,  
**Yoann GNERUCCI**



AR Prefecture

083-218301075-20220125-DEM202225-AU  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 25

**AFFAIRE FOURNIAUDOU CHRISTOPHE CONTRE COMMUNE DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS  
MANDAT DE REPRESENTATION ET D'ESTER**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21  
et L.2122-22,

VU la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04  
mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de  
prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2021/1322 du 16 novembre 2021 prononçant la suspension  
des fonctions

**CONSIDERANT** la requête déposée par M. Christophe FOURNIAUDOU, agent  
municipal, devant le Tribunal Administratif de Toulon, le 05 janvier 2022 sous le n°  
2200010, aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n° 2021/1322 du 16  
novembre 2021, portant suspension de ses fonctions, ainsi que la condamnation de la  
Commune de Roquebrune-sur-Argens au versement d'une somme de 2 000 € au titre  
des frais de justice exposés,

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans ce dossier, de désigner un avocat afin de  
représenter et de défendre les intérêts de la Commune, devant le Tribunal Administratif  
saisi de la requête, ainsi que devant toute autre juridiction appelée à se prononcer,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'ester en justice en défense des intérêts de la Commune de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS dans l'affaire susvisée devant le Tribunal  
Administratif, ainsi que devant toute juridiction qui serait appelée à se prononcer.

**ARTICLE 2** : De désigner Maître Sophie MELICH, Avocat au barreau de Marseille,  
dont le siège social est situé à MARSEILLE (13006), 23/25 rue Edmond Rostand, pour  
représenter et défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et ses suites.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense sont ouverts au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et  
pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou  
de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal  
administratif de Toulon, par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article  
L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens  
accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON





VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 26

### CONVENTION D'HONORAIRES AFFAIRE FOURNIAUDOU CHRISTOPHE CONTRE COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

#### REPRESENTATION ET DEFENSE

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,

**VU** la délibération n° 13 du 09 juillet 2020 modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision municipale n° 2022/25 désignant Maître Sophie MELICH, avocate au barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, pour défendre et représenter les intérêts de la Commune devant le Tribunal Administratif de Toulon ou toutes juridictions compétentes, dans le cadre du contentieux qui l'oppose à M. Christophe FOURNIAUDOU, agent municipal, lequel a le 05 janvier 2022, déposé une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, enregistrée sous le n° 2200010, aux fins d'obtenir l'annulation de l'arrêté municipal n° 2021/1322 du 16 novembre 2022 portant suspension de ses fonctions et la condamnation de la Commune au versement d'une somme de 2 000 € correspondant aux frais de justice exposés,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'approuver la convention d'honoraires proposée par Maître Sophie MELICH,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'approuver la passation de la convention d'honoraires à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et Maître Sophie MELICH, Avocate au Barreau de Marseille, 23/25 Rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, portant sur une mission de conseil, de défense et de représentation en justice dans le cadre de l'affaire susmentionnée.

**ARTICLE 2** : de signer ladite convention telle que proposée et annexée, dont le montant des honoraires est forfaitisé à la somme de 3 000 € et comprend :

- L'analyse de la requête et des pièces adverses,
- L'analyse de la ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes,
- Les recherches et l'analyse du droit positif,
- Le définition des stratégies de défense,
- La rédaction et le dépôt des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision),
- Le suivi du dossier,
- La représentation à l'audience et la plaidoirie,
- La rédaction d'un compte rendu d'audience,
- Les conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220125-DEM202226-AU  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Il est précisé que le forfait de 3 000 € demandé ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'avocat devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

En outre, les éventuels frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission seront acquittés par la Commune.

Les déplacements en dehors de la ville ou est situé le Cabinet de l'avocat seront facturés en sus, selon les conditions fixées dans la présente convention d'honoraires.

**ARTICLE 3** : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget communal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **25 JAN. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



## CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'HONORAIRES FIXES

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dans ses dispositions (art. 51) modifiant l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 prévoyant que : « *sauf en cas d'urgence ou de force majeure ou lorsqu'il intervient au titre de l'aide juridictionnelle totale ou de la troisième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'avocat conclut par écrit avec son client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.* »

### SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRESTATION DE L'AVOCAT .....	
ARTICLE 2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT .....	
ARTICLE 3 – DESSAISISSEMENT.....	
ARTICLE 4 – APPEL.....	
ARTICLE 5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS .....	
ARTICLE 6 – TVA .....	
ARTICLE 7 – FACTURATION .....	
ARTICLE 8 – CONTESTATIONS .....	
ARTICLE 9 – MEDIATION.....	
ARTICLE 10 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES .....	

**AR Prefecture**

083-218301075-20220125-DEM202226-AU  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

~~ENTRE LES SOUSSIGNES .~~

- **LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, siégeant en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Ci-après dénommés LA CLIENTE

**ET**

- **Maître Sophie MELICH**, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE,

Tel : 06.27.07.12.52

Fax : 04.91.13.42.01

Mail : sophie.melich.avocat@gmail.com

Ci-après dénommé : L'AVOCAT

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Vu la décision du Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS n°2022-01 du 05 janvier 2022, désignant L'AVOCAT aux fins de représenter et de défendre les intérêts de la Commune devant toutes juridictions compétentes.

**1 – PRESTATION DE L'AVOCAT**

**1.1 - PREAMBULE :**

**1.1.1 – Aide Juridictionnelle –**

Sans objet

**1.1.2 – Assurance protection juridique –**

LA CLIENTE déclare avoir été informée de la possibilité que son contrat d'assurance comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LA CLIENTE déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LA CLIENTE reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixés par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

**1.2 – MISSIONS DE L'AVOCAT :**

L'AVOCAT est chargé de conseiller, représenter et assurer la défense des intérêts de la COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dans le contentieux qui l'oppose à M. Christophe FOURNIAUDOU qui a déposé une requête devant le Tribunal administratif de Toulon, enregistrée sous le n°2200010, le

## AR Prefecture

083-218301075-20220125-DEM202226-AU

Reçu le 25/01/2022

Publié le 25/01/2022

~~05/01/2022, aux fins d'obtenir l'annulation~~ de l'arrêté n°2021/1322 du 16/11/2021 portant suspension de ses fonctions, ainsi que le versement d'une somme de 2 000 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

L'AVOCAT s'engage à se constituer devant le Tribunal administratif de Toulon et à effectuer les missions qui lui sont confiées.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

### **2 – HONORAIRES DE L'AVOCAT**

Pour la mission exposée ci-dessus en 1<sup>ère</sup> instance, les honoraires sont fixés au moyen d'un forfait avec remise qui s'élève à la somme de 3 000 €\* pour l'ensemble des prestations de ladite instance.

*\*Au jour de la signature de la présente convention cette somme ne comprend pas la TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois l'AVOCAT se réserve le droit, s'il devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, d'exécuter les dispositions de l'article 6 ci-après.*

Ces honoraires sont fixés en fonction des difficultés prévisibles du dossier au vu des éléments communiqués à la signature des présentes par LA CLIENTE.

Ils couvrent les prestations énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT :

- Analyse de la requête et des pièces adverses (41)
- Analyse du ou des mémoires adverses (répliques) et des pièces annexes
- Recherches et analyse du droit positif
- Définition des stratégies de défense
- Rédaction des mémoires en défense : 2 à 3 mémoires (prévision)
- Suivi du dossier
- Audience & plaidoirie
- Rédaction du compte-rendu d'audience
- Conseils en vue de l'acceptation de la décision sur le fond ou de l'orientation vers une procédure d'appel

### **3 – DESSAISISSEMENT**

Dans l'hypothèse où LA CLIENTE souhaiterait dessaisir L'AVOCAT, les diligences déjà effectuées seront rémunérées par référence au taux horaire usuel de L'AVOCAT, soit 150 € hors taxes, et non sur la base des honoraires forfaitaires de base figurant à l'article 2.

### **4 – APPEL**

Dans l'hypothèse où la décision obtenue ferait l'objet d'un appel, un avenant à la présente convention sera établi.

### **5 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS**

## AR Prefecture

083-218301075-20220125-DEM202226-AU  
Reçu le 25/01/2022  
Publié le 25/01/2022

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées personnellement ou par un avocat substitué, associé ou collaborateur, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Outre le règlement des honoraires, LA CLIENTE s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission.

Ces frais seront avancés par LA CLIENTE et répercutés le cas échéant sur la partie succombant au titre des dépens.

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat (Marseille) seront facturés en sus, de la manière suivante :

- indemnité kilométrique selon barème fiscal en vigueur
- frais de péage autoroute

Les honoraires correspondants au temps des trajets sont offerts.

### 6 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement ne comprennent pas de TVA en application des dispositions de l'article 293-B du CGI. Toutefois si l'AVOCAT devait être assujéti à la TVA au cours du présent contrat, le taux en vigueur à la date de la facturation, ainsi que la ou les majoration(s), s'appliqueront aux honoraires et frais, majorant d'autant le prix des prestations.

### 7 – FACTURATION

Les honoraires seront facturés par acomptes successifs.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de L'AVOCAT, faisant apparaître l'ensemble des honoraires dus, des débours exposés et des provisions versées. Les pièces justificatives des débours sont jointes à la facture récapitulative.

### 8 – CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de MARSEILLE pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

### 9 – MEDIATION

LA CLIENTE est informée de la possibilité qui lui est offerte par l'article L.152-1 du Code de la consommation, en cas de litige résultant de la présente convention, d'avoir recours à un médiateur de la consommation :

- Association Pôle Sud Médiation (PSM)

Mme BARADAT Laurence

Adresse : Les Hameaux de la Torse, B1 36, avenue des Ecoles militaires 13100 – AIX EN PROVENCE

Adresse électronique : laubaradat@yahoo.fr

Portable : 06 15 13 83 18

- LA CLIENTE, si elle le souhaite, peut aussi saisir le médiateur national de la consommation de la profession d'avocat :

**AR Prefecture**

083-218301075-20220125-DEM202226-AU

Reçu le 25/01/2022

Publié le 25/01/2022

Monsieur le Médiateur national de la profession d'Avocat

CNB

22, rue de Londres

75009 Paris

Téléphone : 01 53 30 85 60

LA CLIENTE est informée que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

**10 -LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES**

LA CLIENTE est informée de ce que L'AVOCAT met en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients et la prospection. Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités de notre cabinet. Conformément à la loi Informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, d'opposition pour motif légitime et à la prospection, à l'adresse suivante : [sophie.melich.avocat@gmail.com](mailto:sophie.melich.avocat@gmail.com) ou par courrier postal à Maître Sophie MELICH, Avocat, 23/25 rue Edmond Rostand, 13006 MARSEILLE, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Fait à MARSEILLE

Le 19 janvier 2022

En deux exemplaires

Maître Sophie MELICH

M. le Maire de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
M. Jean CAYRON

**AR Prefecture**

083-218301075-20220125-DEM202226-AU

Reçu le 25/01/2022

Publié le 25/01/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 27

### CESSION DU BROYEUR CARAVAGGI

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
VU la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité et notamment de prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

VU le Code de la Propriété des Personnes Publiques,

**CONSIDERANT**, qu'il est nécessaire de procéder à la cession d'un Broyeur de Marque CARAVAGGI, Modèle sur essieu routier Version BIO190H20CR, numéro de série 1825, dont les services techniques n'ont plus l'utilité,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De procéder à la cession au profit de la Société TERRA CULTURE – 268 avenue de Verdun – 83600 FREJUS, d'un broyeur de Marque CARAVAGGI, Modèle sur essieu routier Version BIO190H20CR, numéro de série 1825, au prix de 4 200.00 euros T.T.C..

**ARTICLE 2** : Il est précisé que le broyeur est cédé car les services techniques n'en n'ont plus l'utilité.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 25 JAN 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202228-AU

Reçu le 17/02/2022

Publié le 17/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 28

MISE A DISPOSITION D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Concession LEROY – Les Issambres – A30

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22

VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire

VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var)

VU l'arrêté n°2021/498 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel BENHAMOU, 8<sup>ème</sup> adjoint au Maire,

**CONSIDERANT** que Madame LEROY Françoise demeurant à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var), 3287 Route départementale 559, Les Issambres a pris possession le 22 septembre 2021, dans le cimetière communal de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, quartier les Issambres, d'une concession type case de columbarium, référencée 3-A30 pour une durée de 15 ans, afin d'y établir une sépulture de famille,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La mise à disposition de la concession susvisée est accordée pour le compte du titulaire, pour une durée de 15 ans, du 22 septembre 2021 au 21 septembre 2036.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition de ladite concession est accordée moyennant la somme de 498.67 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens, accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 JAN. 2022



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202229-AU  
Reçu le 17/02/2022  
Publié le 17/02/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 29

ORGANISATION D'UN SPECTACLE MUSICAL  
PIANO FLOTTANT LE DIMANCHE 31 JUILLET 22  
LAC DU VAUDOIS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
VU le code de la commande publique,  
VU la délibération, N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
CONSIDERANT qu'il est possible de passer un marché public, sans publicité ni mise en concurrence préalable, lorsque le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une performance artistique unique,  
CONSIDERANT que la Ville a choisi de confier à la SAS LE PIANO SUR LE LAC, un spectacle musical le dimanche 31 juillet 2022,

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'un contrat de prestation simplifié entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et la SAS « Le piano du lac » -Les Parois, 05400 Veynes, représentée par sa directrice Aurélie RICHER, pour un montant de 4 885.44€ TTC, pour un spectacle musical organisé :

Au Lac du Vaudois de 19h à 22h00 le 31 juillet 2022

**ARTICLE 2** : De signer ledit contrat tel que proposé et annexé.

**ARTICLE 3** : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2021.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 JAN. 2022



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202230-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 30

**CONTRAT DE PRESTATIONS SIMPLIFIE ENTRE LA COMMUNE DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS ET LA SAS RAYCLAME POUR LA  
REALISATION ET L'IMPRESSION D'UNE BANDE DESSINEE PORTANT SUR  
L'HISTOIRE DE LA COMMUNE INTITULEE TOME 2 PERIODE ROMAINE**

Jean CAYRON, Maire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.22,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n° 13 du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a chargé le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** le souhait de la Municipalité de valoriser le patrimoine communal au travers d'actions culturelles notamment, grâce à la réalisation et l'édition d'une bande dessinée retraçant l'histoire de la Commune dénommée Tome 2 – Période Romaine,

**CONSIDERANT** que la SAS RAYCLAME a présenté une prestation avantageuse en termes de prix et de qualité,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'un contrat de prestations simplifié entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens ayant son siège à l'Hôtel de Ville, rue Grande A. Cabasse, 83520 ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et la SAS RAYCLAME, située au 96 Boulevard des Lauriers, 83480 Puget-sur-Argens, aux fins de réaliser et éditer une bande dessinée portant sur l'histoire de la Commune, intitulée Tome 2 – Période Romaine, en 5 000 exemplaires, livrables en juin 2022.

**ARTICLE 2** : De préciser que ce contrat simplifié dont l'objet est de définir la nature de la prestation et le rôle de chaque partie, est consenti et accepté moyennant une contrepartie financière de 50.000 € H.T., soit 60 000 T.T.C. (soixante mille euros), payable en six versements, sur facture.

**ARTICLE 3** : De signer ledit contrat tel qu'il est proposé et annexé.

**ARTICLE 4** : De préciser que les crédits correspondants à cette dépense seront inscrits au budget primitif de la Commune pour l'exercice 2022.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202230-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022

- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **31 JAN. 2022**

Le Maire,  
Jean CAYRON



**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202230-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

Commune de  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



**COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**REALISATION ET IMPRESSION  
D'UNE BANDE DESSINEE PORTANT SUR  
L'HISTOIRE DE LA COMMUNE DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**

**(Tome 2 – période romaine)**

## **CONTRAT SIMPLIFIE**

### **Valant cahier des clauses particulières et acte d'engagement**

Etabli en application du Code de la Commande Publique

#### **ENTRE**

La commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, domiciliée Hôtel de Ville, Rue Grande-A. Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens et représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, dûment habilité par la délibération n°13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n ° 26 du 04 mars 2021,

ci-après dénommée la **Commune**,

D'une part,

#### **ET**

La SAS RAYCLAME, située au 96 Boulevard des Lauriers, 83480 Puget-sur-Argens, représentée par M. Grégoire HACOT,

ci-après dénommé le **prestataire**,

D'autre part,

**Lesquels, préalablement au contrat, objet des présentes, exposent ce qui suit :**

La commune de Roquebrune-sur-Argens met un accent particulier à promouvoir son patrimoine, notamment au travers d'actions culturelles.

A cet effet, elle souhaite éditer une bande-dessinée portant sur l'histoire de la commune.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202230-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

**OBJET**

Le projet consiste en l'écriture du scénario, la conception et la fabrication d'un album de bande dessinée de 32 pages, racontant l'histoire de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Le tirage de ce deuxième tome, portant sur la période romaine, sera de 5 000 exemplaires, livrable en juin 2022.

## **2 – DEFINITION DE LA MISSION DU PRESTATAIRE**

- Le prestataire, s'engage à :

- Mettre en contact son équipe (scénariste, dessinateur) et la Direction « Patrimoine Culture » de la Commune afin d'établir ensemble la ligne éditoriale du projet,
- Elaborer un synopsis,
- Elaborer le scénario et les illustrations pour les pages intérieures, 4 pages de garde ainsi que 4 pages de couverture,
- Tracer les lettrages,
- Coloriser,
- Préparer le fichier en vue de son impression,
- Commander et suivre l'impression de 5000 exemplaires,
- Livrer les exemplaires en cartons, avant le 20 juin 2022, à la Maison de la Préhistoire, Place des félibres, la Bouverie, 83520 Roquebrune-sur-Argens,
- Organiser une séance de dédicace en présence des auteurs sur une journée de lancement de la bande-dessinée (*date à convenir en concertation avec la Direction Culture Patrimoine*),
- Organiser une rencontre entre les auteurs et les élèves de la Commune, en médiathèques.

Chaque étape de conception de la bande-dessinée (scénario, dessin, lettrage,...) sera soumise à la validation de la Commune.

## **3 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

- La Commune, par la contribution de sa Direction CULTURE PATRIMOINE, s'engage à :

- Honorer l'engagement financier exposé à l'article 4 du présent contrat,
- Accompagner le prestataire dans les différentes étapes de conception de l'ouvrage (*recherches historiques, faune, flore et tout renseignement susceptible d'apporter des renseignements au dessinateur et au scénariste en vue de l'élaboration du scénario*),
- Assurer la diffusion et la vente de la bande-dessinée,
- Si l'album devait être réimprimé (nouveaux tirages), la Commune s'engage à faire appel à l'agence Rayclame.

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202230-AU

Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022

### 4- MODALITES FINANCIERES

Le montant du devis présenté par le prestataire s'élève à cinquante mille euros (50.000 euros) HT auquel s'ajoute une TVA de 20%, soit un montant de soixante mille euros (60 000 euros) TTC, payable en six versements, sur facture, et suivant les étapes de fabrication :

- 20% le 1<sup>er</sup> février 2022, soit la somme de 12.000 euros TTC, correspondant aux frais de lancement du projet (réunions de travail, élaboration du synopsis)\*,
- 20% le 1<sup>er</sup> mars 2022, soit la somme de 12.000 euros TTC, correspondant aux frais de scénario et dessin\*,
- 20% le 15 mars 2022, soit la somme de 12.000 euros TTC, correspondant aux frais de scénario et dessin (*avancée du projet*)\*,
- 15% le 1<sup>er</sup> avril 2022, soit la somme de 9.000 euros TTC, correspondant aux frais de lettrage et colorisation\*,
- 15% le 15 avril 2022, soit la somme de 9.000 euros TTC, correspondant aux frais de lettrage, colorisation et impression (*avancée du projet*)\*,
- 10% le 30 juin 2022, soit la somme de 6.000 euros TTC, correspondant aux frais d'impression, de livraison et dédicace\*.

*\*Frais estimés à titre indicatifs*

### 5- DROITS D'AUTEURS

Les droits d'auteurs sont compris dans la commande.

### 6 – RETIRAGES

Si l'album devait être réimprimé (nouveaux tirages), la Commune s'engage à passer par l'intermédiaire de la S.A.S. Rayclame, garante de la qualité de l'album.

Dans ce cas, de nouveaux droits d'auteurs, s'élevant à 10% du montant de la fabrication, seraient appliqués.

### 7 – PRODUITS DERIVES

Tout type de produits dérivés reprenant des dessins de l'album seront soumis à l'approbation des auteurs et à un droit d'auteur s'élevant à 10% du prix de vente de ceux-ci, par le biais de la SAS RAYCLAME.

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202230-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

### 8 COMMUNICATION

La SAS Rayclame autorise la Commune à promouvoir l'ouvrage à des fins commerciales ou à des fins de promotions culturelles sous différentes formes (notamment cartons d'invitation, affiches, flyers, site internet,...). L'utilisation des dessins de l'album sera soumise à l'assentiment de la Société Rayclame.

### 9 - PIECES CONTRACTUELLES

#### Pour le prestataire :

- Devis du prestataire,
- Lettre de candidature,
- Déclaration sur l'honneur attestant n'entrer dans aucun cas d'interdiction de soumissionner,
- Attestation d'assurance de responsabilité civile (exploitation et professionnelle).

#### Pour la Commune :

- Cahier des charges,
- Bons d'engagements échelonnés selon échéancier fixé par l'article 4 du présent contrat.

### 10 – MODE DE PAIEMENT :

Le paiement de la prestation, objet du contrat, sera échelonné en six versements, sur présentation des factures attestant de l'avancée du projet. L'échéancier est fixé par l'article 4 du présent contrat.

### 11 - CLAUSES DE RESILIATION

La Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat immédiatement et de plein droit, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de :

- A défaut d'exécution par le prestataire de l'un ou l'autre des engagement stipulés aux présentes,
- Pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public.

Dans le cas d'une résiliation, la Commune s'engage à verser au prestataire, sur présentation d'une facture, les sommes correspondant à l'état d'avancement du projet (*cf. échéancier article 4*).

### 12 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à sa signature par les deux parties et jusqu'à la fin de la prestation définie à l'article 2 du présent contrat (*organisation d'une séance de dédicace*).

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202230-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

**13 COMPÉTENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif, après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires, à Roquebrune sur Argens, le

**Le prestataire,**  
la SAS Rayclame,  
Monsieur Grégoire Hacot,

**Pour la Commune,**  
le Maire,  
Monsieur Jean CAYRON

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202230-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022/ 31

**FIXATION DES TARIFS POUR LA VENTE DES PRODUITS  
DE LA MAISON DU TERROIR  
ABROGE ET REMPLACE LA DECISION MUNICIPALE N° 2021/306 DU 10 DECEMBRE 2021**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE –SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,  
**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 13 en date du 9 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Roquebrune-sur-Argens,  
**VU** la décision municipale n° 2017/203 en date du 17 novembre 2017 portant création d'une régie de recettes pour la vente des produits de la Maison du Terroir, à Roquebrune-sur-Argens,  
**VU** la décision municipale n° 2021/306 en date du 10 décembre 2021, fixant les tarifs des produits de la Maison du Terroir, à Roquebrune-sur-Argens,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter des modifications sur les tarifs des produits de la Maison du Terroir,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : De fixer les tarifs des produits de la Maison du Terroir à Roquebrune-sur-Argens comme suit :

## VITICULTURE

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Rouge AOC 75cl	20%	9,30 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Rosé AOC 75cl	20%	8,50 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Blanc AOC 75cl	20%	9,30 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Rouge AOC 50cl	20%	6,50 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Rosé AOC 50cl	20%	5,80 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Blanc AOC 50cl	20%	6,35 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	La Divine AOC 75cl	20%	9,50 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Rosé pétillant 75cl	20%	9,50 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Magnum Rouge AOC 150cl	20%	25,70 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Magnum Rosé AOC 150cl	20%	20,60 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Magnum Blanc AOC 150cl	20%	25,70 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Fiji Rosé AOC 175cl	20%	28,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Fiji Blanc AOC 175cl	20%	34,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Jéroboam Rosé AOC 300cl	20%	48,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Jéroboam Blanc AOC 300cl	20%	54,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Jéroboam Rouge AOC 300cl	20%	54,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	BIB Rosé VDP 5Litres	20%	18,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	BIB Rouge VDP 5Litres	20%	18,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	BIB Rosé VDP 10Litres	20%	35,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	BIB Rouge VDP 10Litres	20%	35,00 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

DOMAINE DE LA BOUVERIE	Coffret Rosé + 2 verres	20%	22,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Coffret Rouge + 2 verres	20%	23,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Coffret Blanc + 2 verres	20%	23,50 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Sommeliers	20%	5,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Sceaux	20%	14,00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Valisette	20%	1.00 €
DOMAINE DE LA BOUVERIE	Valisette 3 couleurs AOC	20%	28.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE DES PLANES	Magnum Rosé 150 cl AOC	20%	27.50 €
DOMAINE DES PLANES	Magnum Rouge 150 cl AOC	20%	27.50 €
DOMAINE DES PLANES	Blanc de Blanc AOC 75cl	20%	13.70 €
DOMAINE DES PLANES	Rosé Finesse AOC 75cl	20%	9.90 €
DOMAINE DES PLANES	Rosé cuvée Tiboulen 2018 AOC 75cl	20%	12.90 €
DOMAINE DES PLANES	Rouge cuvée Réserve AOC 75cl	20%	12.90 €
DOMAINE DES PLANES	Rouge cuvée Sanglier AOC 75cl	20%	9,90 €
DOMAINE DES PLANES	Blanc Muscat IGP 75cl	20%	10.50 €
DOMAINE DES PLANES	Mousseux rosé IGP 75cl	20%	13.30 €
DOMAINE DES PLANES	Mousseux Blanc IGP 75cl	20%	12.50 €
DOMAINE DES PLANES	Rosé coulée de la Rouvière 75cl	20%	6.20 €
DOMAINE DES PLANES	Rouge cuvée Triade 75cl	20%	14.90 €
DOMAINE DES PLANES	Blanc cuvée Elégance 75cl	20%	16.90 €
DOMAINE DES PLANES	Rosé cuvée Admirable 75 cl	20%	16.60 €
DOMAINE DES PLANES	Rouge cuvée Exception 75cl	20%	21.90 €
DOMAINE DES PLANES	Rosé Reider Brut 75cl	20%	13.30 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE DE MARCHANDISE	Magnum Rosé AOC 150cl	20%	20.00 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Magnum Rouge AOC 150cl	20%	21,00 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rosé AOC 75cl	20%	9.50 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rouge AOC 75cl	20%	10.00 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rouge AOC cuvée millésime 2016 75 cl	20%	16.00 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rosé AOC 50cl	20%	6.80 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rouge AOC 50cl	20%	7.10 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Rouge AOC Cuvée millésime 2019 79cl	20%	18.00 €
DOMAINE DE MARCHANDISE	Coffret 3 bouteilles Rouge millésime 2018	20%	54.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Cuvée Christine 75cl	20%	25,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge La Colline 2012 75cl	20%	25,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Cuvée Christine 2011 75cl	20%	25,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge La Colline 2011 75cl	20%	25,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Grande Cuvée 2011 75cl	20%	27,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge La Colline 2010 75cl	20%	22,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Grande Cuvée 2009 75cl	20%	25,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Grande Cuvée 2008 75cl	20%	18,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Cuvée Christine 2008 75cl	20%	18,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rouge Château Reserve 2006 75cl	20%	40,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Blanc Cœur de Palayson 75cl	20%	15,00 €
CHÂTEAU DE PALAYSON	Rosé La vie en rose 2016 75cl	20%	15,00 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE DU BLAVET	Bib Rosé 10L	20%	32.00 €
DOMAINE DU BLAVET	BIB Rouge 10L	20%	32.00 €
DOMAINE DU BLAVET	Bib Rosé 5L	20%	19.00 €
DOMAINE DU BLAVET	Bib Rouge 5L	20%	19.00 €
DOMAINE DU BLAVET	Rosé IGP 75cl	20%	6,80 €
DOMAINE DU BLAVET	Rouge IGP 75cl	20%	6.50 €
DOMAINE DU BLAVET	Blanc IGP 75cl	20%	7.50 €
DOMAINE DU BLAVET	Rosé AOP 75cl	20%	8.50 €
DOMAINE DU BLAVET	Rouge AOP 75 cl	20%	9.80 €
DOMAINE DU BLAVET	Blanc IGP Gewurztraminer 75 cl	20%	12.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
CAVEAU SAINT ROMAIN	Roc Argens Rosé 75cl	20%	3.40 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Roc Argens Rouge 75cl	20%	3.40 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Roc Argens Blanc 75cl	20%	3.40 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Mitan Rosé AOC 75cl	20%	5.80 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Mitan Rouge AOC 75cl	20%	4.65 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Mitan Blanc AOC 75cl	20%	4.65 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Tour de l'horloge Rosé AOC 75cl	20%	7,00 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Tour de l'horloge Rouge AOC 75cl	20%	7,00 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Tour de l'horloge Blanc AOC 75cl	20%	7,00 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Rosé Bio AOC 75cl	20%	8.80 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	BIB Rosé AOC 5Litres	20%	20,50 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	BIB Rosé VDP 5Litres	20%	15.90 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	BIB Rouge AOC 5Litres	20%	20,50 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	BIB Blanc VDP 5Litres	20%	15,90 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	BIB Rouge VDP 5Litres	20%	15,90 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Domaine Aire-belle Rosé IGP 75cl	20%	5,10 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Charles Quint/Arlequin Rouge AOC 75cl	20%	5,20 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Charles Quint/Arlequin Rosé AOC 75cl	20%	5,20 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Charles Quint/Arlequin Blanc AOC 75cl	20%	5,20 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Rouge AOC élevé en fût de chêne 75cl	20%	9,80 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Magnum Tour de l'Horloge Rosé AOC 150cl	20%	18,50 €
CAVEAU SAINT ROMAIN	Magnum Rouge élevé en fût de chêne AOC 150cl	20%	20,50 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE JAUFFRET	Rosé VP BIO 75cl	20%	6.50 €
DOMAINE JAUFFRET	Magnum Rosé BIO 150cl	20%	16,90 €
DOMAINE JAUFFRET	BIB Rosé BIO 5Litres	20%	18.50 €
DOMAINE JAUFFRET	Blanc VP BIO 75cl	20%	6,50 €
DOMAINE JAUFFRET	BIB Blanc BIO 5Litres	20%	18.50 €
DOMAINE JAUFFRET	Rouge BIO 75cl	20%	6,50 €
DOMAINE JAUFFRET	Magnum Rouge BIO 150cl	20%	18,70 €
DOMAINE JAUFFRET	BIB Rouge BIO 5Litres	20%	18.50 €
DOMAINE JAUFFRET	Coffret 3 couleurs	20%	22.50 €
DOMAINE JAUFFRET	BIB Rosé BIO 10 Litres	20%	31.20 €
DOMAINE JAUFFRET	Boîte de 6 verres à vin gravés	20%	36.00 €

**OLEICULTURE**

DOMAINE JAUFFRET	Huile Manon 75cl	5,50%	14,50 €
------------------	------------------	-------	---------

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

DOMAINE JAUFFRET	Huile Manon 50cl	5,50%	11,30 €
DOMAINE JAUFFRET	Huile Manon 25cl	5,50%	8,15 €
DOMAINE JAUFFRET	Huile Ange 75cl	5,50%	16,50 €
DOMAINE JAUFFRET	Huile Ange 50cl	5,50%	13,30 €
DOMAINE JAUFFRET	Huile Ange Cuvée Prestige 50cl	5,50%	16,50 €
DOMAINE JAUFFRET	Olives Lucque 200g	5,50%	5,50 €
DOMAINE JAUFFRET	Olives Lucque 400g	5,50%	9,50 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
CHÂTEAU VAUDOIS	Château Vaudois Rosé AOP 75cl	20%	15.00 €
CHÂTEAU VAUDOIS	V de Vaudois Blanc IGP 75cl	20%	9.50 €
CHÂTEAU VAUDOIS	Cuvée Jonathan Rouge IGP 75cl	20%	25.00 €
CHÂTEAU VAUDOIS	Cuvée So Ladies Blanc	20%	19.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Amphore 25cl	5.5%	8.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bouteille huile d'olive 25cl	5.5%	7.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bouteille Huile d'olive 75cl	5.5%	16,50 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bidon Huile d'olive 50cl	5.5%	12,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bidon Huile d'olive 1Litre	5.5%	21,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bidon Huile d'olive 75 cl	5.5%	17,50 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bidon Huile d'olive 25 cl	5.5%	8.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Huile pimentée 25cl	5.5%	9.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	3 x 25cl bidon	5.5%	25.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Coffret 5 bouteilles 10cl	5.5%	21.00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Bouteille Rameau 50cl	5.5%	13,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Trio mignonettes	5.5%	7,50 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Casier mignonettes	5.5%	13,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Trio Inox	5.5%	25,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Olives	5.5%	4,50 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Mini Pâte d'Olive	5.5%	4,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Mini Pâte Provençale	5.5%	5,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Pâte d'olive Grand pot	5.5%	6,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Pâte Provençale Grand pot	5.5%	8,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Tomates séchées Grand pot	5.5%	8,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Olivette Confitures	5.5%	6,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Coffret 5x10cl	5.5%	23,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	3x10cl	5.5%	16,00 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Coffret 3x25cl bidon alu	5.5%	25,50 €
DOMAINE DE L'OLIVETTE	Trio de pâte d'olive	5.5%	13,00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
CLOS SAINT MARTIN	Huile d'olive 25cl	5.5%	9,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Huile d'olive 50cl	5.5%	13,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Huile d'olive 75cl	5.5%	17,50 €
CLOS SAINT MARTIN	Huile d'olive Bidon 1Litre	5.5%	21,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Huile d'olive mignonette 10ml	5.5%	4,50 €
CLOS SAINT MARTIN	Bidon huile d'olives au citron 25 cl	5.5%	10,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Bidon huile d'olives au basilic 25 cl	5.5%	10,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Coffret 3 X 25cl	5.5%	27,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Coffret 2X 50cl	5.5%	25,00 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

CLOS SAINT MARTIN	Coffret BA-CI-NA 25cl	5.5%	29,00
CLOS SAINT MARTIN	Coffret basilic et citron 25cl	5.5%	20,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Coffret 2 variétés 25cl (aromatisé et classique)	5.5%	19,00 €
CLOS SAINT MARTIN	Huile basilic ou citron 50cl	5.5%	15.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
SEBASTIEN PERRIN	Huile d'olive 50cl	5.5%	12,00 €
SEBASTIEN PERRIN	Huile d'olive de la Sorbière 1Litre	5.5%	20,90 €

**APICULTURE**

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
AMIE AILEE	Miel 250g (toutes variétés)	5.5%	6,50 €
AMIE AILEE	Miel 500g (toutes variétés)	5.5%	9,50 €
AMIE AILEE	Arbousier 250g	5.5%	7,50 €
AMIE AILEE	Ruchette ou Coffret 4X125g	5.5%	15.00 €
AMIE AILEE	Petit sac 2X125g	5.5%	7,50 €
AMIE AILEE	Pain d'épices 350g	5.5%	8.00 €
AMIE AILEE	Pain d'épices 175g	5.5%	4.20 €
AMIE AILEE	Nougat noir 200g	20%	12.50 €
AMIE AILEE	Nougat noir 100g	20%	6.50 €
AMIE AILEE	Nougat blanc 200g	20%	13.50 €
AMIE AILEE	Nougat blanc 100g	20%	6.90 €
AMIE AILEE	Loline / Méline 220g	5.5%	7.00 €
AMIE AILEE	Pollen sec 220g	5.5%	12.50 €
AMIE AILEE	Délice d'abeille 200g	5.5%	7.70 €
AMIE AILEE	Miel de bruyère 500g	5,5%	11.50 €
AMIE AILEE	Miel de lavande 500g	5,5%	11.00 €
AMIE AILEE	Miel de lavande 250g	5,5%	7.20 €
AMIE AILEE	Miel (bruyère-sariette-chêne) 250g	5.50%	7.50 €
AMIE AILEE	Miel Colline des Maures 125g	5.50%	3.70 €
AMIE AILEE	Barre énergétique	20%	7.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
UCHER BOUVERIE	Miel 250g (plusieurs variétés)	5.5%	6.80 €
UCHER BOUVERIE	Miel 500g (plusieurs variétés)	5.5%	9.90 €
UCHER BOUVERIE	Miel de lavande 1kg	5.5%	18.20 €
UCHER BOUVERIE	Acacia 250g	5.5%	6.80 €
UCHER BOUVERIE	Acacia 500g	5.5%	9.90 €
UCHER BOUVERIE	Tilleul 250g	5.5%	6.80 €
UCHER BOUVERIE	Tilleul 500g	5.5%	9.90 €
UCHER BOUVERIE	Toutes fleurs 250g	5.5%	6.00 €
UCHER BOUVERIE	Toutes fleurs 500g	5.5%	9.00 €
UCHER BOUVERIE	Lavande 125g	5.5%	3,70 €
UCHER BOUVERIE	Lavande 250g	5.5%	7.20 €
UCHER BOUVERIE	Lavande 500g	5.5%	10.30 €
UCHER BOUVERIE	Lavande fine 250g	5.5%	7.00 €
UCHER BOUVERIE	Lavande fine 500g	5.5%	11.00 €
UCHER BOUVERIE	Arbousier 250g	5.5%	7,00 €
UCHER BOUVERIE	Thym 250g	5.5%	8,00 €
UCHER BOUVERIE	Serpolet 250g	5.5%	7,00 €
UCHER BOUVERIE	Casier 4X 125g	5.5%	15,50 €
UCHER BOUVERIE	Petit sac 2X125g	5.5%	7.80 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

RUCHER BOUVERIE	Sarriette 250g	5.5%	7.00 €
RUCHER BOUVERIE	Sarriette 500g	5.5%	11.00 €
RUCHER BOUVERIE	Miel de thym 500g	5.5%	15,00 €
RUCHER BOUVERIE	Miel de châtaignier 500g	5.5%	9.40€
RUCHER BOUVERIE	Miel de châtaignier 250g	5.5%	6.20€
RUCHER BOUVERIE	Miel de Provence 250g	5.5%	6.80€
RUCHER BOUVERIE	Miel des Alpes 500g	5.5%	9.90€
RUCHER BOUVERIE	Miel des Alpes 250g	5.5%	6.80€
RUCHER BOUVERIE	Miel de Provence 1kg	5.5%	17.70 €

**MARAICHAGE**

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
THEURIER CHRISTIANE	Confitures spéciales	5.5%	5,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Confitures 240g	5.5%	4,70 €
THEURIER CHRISTIANE	Confitures 400g	5.5%	6.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Conserves de fruits- compotes	5.5%	6,50 €
THEURIER CHRISTIANE	Conserves salées	5.5%	6,50 €
THEURIER CHRISTIANE	Tartinades - délices salés	5.5%	4,70 €
THEURIER CHRISTIANE	Petit pot salé 140g	5.5%	4.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Moyen pot salé 20g	5.5%	5,50 €
THEURIER CHRISTIANE	Grand pot salé 300g	5.5%	8,50 €
THEURIER CHRISTIANE	Pot sucré	5.5%	4.70 €
THEURIER CHRISTIANE	Pistou - persillade	5.5%	5,50 €
THEURIER CHRISTIANE	Artichauts huile d'olive 120g	5.5%	6,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Piments farcis 120g	5.5%	6,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Piments forts 120g	5.5%	6,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Pâte de fruits 100g	5.5%	4.50 €
THEURIER CHRISTIANE	Pâte de fruits 200g	5.5%	6.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier garni petit modèle	5.5%	15,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier garni moyen modèle	5.5%	25,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier garni grand modèle	5.5%	35,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier garni grand modèle	5.5%	70.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Coffret	5.5%	12,00 €
THEURIER CHRISTIANE	Sachet herbes aromatiques	5.5%	2.50 €
THEURIER CHRISTIANE	Coulis 25cl	5.5%	4.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Coffret 8.50 €	5.5%	8.50 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier frais petit modèle	5.5%	15.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier frais moyen modèle	5.5%	20.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier frais grand modèle	5.5%	30.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Barquette de fruits	5.5%	4.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier frais mix légumes	5.5%	8.50 €
THEURIER CHRISTIANE	Barquette légumes	5.5%	6.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Coulis de fruits	5.5%	4.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Panier garni	5.5%	50.00 €
THEURIER CHRISTIANE	Conserve salée	5.5%	8.50 €
FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture petit pot (plusieurs variétés)	5,5%	3.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture moyen pot (plusieurs variétés)	5,5%	4.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture grand pot (plusieurs variétés)	5,5%	6.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture spéciale petit pot	5,5%	3.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture spécial moyen pot	5,5%	5.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Confiture spécial grand pot	5,5%	6.50 €

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

VIRGINIE FASSIAUX	Sachet "Bâton citronnelle «	5,5%	2.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet « Bâton citronnelle »	5,5%	1.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet « Feuilles citronnelle »	5,5%	2.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet « Feuilles citronnelle »	5,5%	1.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet 5 « feuilles Combava »	5,5%	1.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Berlingot de lavandes	5,5%	3.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Huile d'olive 1L	5,5%	24.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Huile d'olive 75 cl	5,5%	20.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Huile d'olive 50 cl	5,5%	16.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Huile d'olive 25 cl	5,5%	8.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet aromatique (plusieurs variétés)	5.5%	2.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet aromatique (plusieurs variétés)	5.5%	3.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Pot aromatique	5.5%	3.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Berlingot lavande	5.5%	2.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet produit sec (blé.amande.noisette)	5.5%	2.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Sachet produit sec (blé.amande.noisette)	5.5%	3.00 €
VIRGINIE FASSIAUX	Savon huile d'olive petit modèle	20%	2.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Savon huile d'olive moyen modèle	20%	3.50 €
VIRGINIE FASSIAUX	Savon huile d'olive grand modèle	20%	5.50 €
FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
SPIRULIN'AZUR	Paillettes 100g	Pas de tva	17.00 €
SPIRULIN'AZUR	Paillettes 200g	Pas de tva	30.00 €
SPIRULIN'AZUR	Paillettes 500g	Pas de tva	70.00 €
SPIRULIN'AZUR	Paillettes 1kg	Pas de tva	135.00 €
SPIRULIN'AZUR	Comprimés 100g	Pas de tva	22.00 €
SPIRULIN'AZUR	Comprimés 200g	Pas de tva	40.00 €
SPIRULIN'AZUR	Comprimés 500g	Pas de tva	95.00 €
SPIRULIN'AZUR	Comprimés 1kg	Pas de tva	180.00 €
SPIRULIN'AZUR	Poudre 100g	Pas de tva	20.00 €
SPIRULIN'AZUR	Poudre 200g	Pas de tva	39.00 €
SPIRULIN'AZUR	Poudre 500g	Pas de tva	95.00 €
SPIRULIN'AZUR	Poudre 1kg	Pas de tva	180.00 €
FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
CIAMOUS OLIVIER	6 œufs plein air	5.5%	2.90 €

## HORTICULTURE

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	10,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	12,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	15,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	20,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	25,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Orchidée	10%	30,00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Gousse Vanille x3	5,5%	8.50 €
ORCHIDEES VACHEROT	Tige fleur	10%	5.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Tige fleur	10%	2.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Savon 70g	20%	5.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Savon 100g	20%	6.90 €
ORCHIDEES VACHEROT	Baume végétal petit modèle	20%	10.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Baume végétal grand modèle	20%	15.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Savon 30g	20%	2.00 €
ORCHIDEES VACHEROT	Savon 100g	20%	9.00 €

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202231-AU

Reçu le 03/02/2022

Publié le 03/02/2022

ORCHIDÉES VACHEROT

Lot 3 savons 100g

20%

18.00 €

FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
ASSO PRODUCTEURS	Sac plastique	20%	0,10 €
ASSO PRODUCTEURS	Sac plastique bis	20%	0,15 €
ASSO PRODUCTEURS	Ticket tombola	20%	2,00 €
ASSO PRODUCTEURS	Cabas Pm	20%	2,50 €
ASSO PRODUCTEURS	Cabas Gm	20%	3,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	2,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	3,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	4,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	5,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	10,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	12,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	15,00 €
ASSO PRODUCTEURS	PANIER	20%	20,00 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier avec tissu 8€	20%	8.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Pochette kraft 1 bouteille	20%	0.25 €
ASSO PRODUCTEURS	Pochette kraft à fenêtre	20%	1.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Pochette kraft 3 bouteilles	20%	1.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	2.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	3.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	4.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	5.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	6.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	6.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	7.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	7.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	8.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	8.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	9.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Panier	20%	9.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	1.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	1.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	2.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	2.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	3.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	3.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	4.00 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	4.50 €
ASSO PRODUCTEURS	Boîte cadeaux	20%	5.00 €
FOUNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
RICHARD COUSIN	Fleur en pot 13 cm	10%	3.50 €
RICHARD COUSIN	Fleur en pot 2 Litres	10%	5.00 €
RICHARD COUSIN	Fleur en suspension	10%	13.50 €
FOUNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
Nadine JAUFFRET	Confitures 400g	5.50%	5.90 €
Nadine JAUFFRET	Confitures 250g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Chutney oignons/figues	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Compotées oignons rouges caramélisés 250g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Compotées courgettes/abricots raisins secs 250g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Courgettes en lamelles 250g	5.50%	3.50 €

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202231-AU  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

Nadine JAUFFRET	Courgettes en lamelles 400g	5.50%	6.00 €
Nadine JAUFFRET	Cœurs d'artichauts 250g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Cœurs d'artichauts 400g	5.50%	7.00 €
Nadine JAUFFRET	Pâte de tomates 100g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Caviar poivrons 100g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Confiture courges 250g	5.50%	4.50 €
Nadine JAUFFRET	Câpres au vinaigre 250 g	5.50%	3.50 €
Nadine JAUFFRET	Compotées 400 g	5.50%	6.60 €
FOURNISSEUR	LIBELLE	TVA	PRIX DE VENTE UNITAIRE TTC
ETS BIANCHI	Bouquets fleurs	10%	5.00 €
ETS BIANCHI	Bouquets pivoines	10%	6.00 €
ETS BIANCHI	Gros bouquets	10%	12.00 €
ETS BIANCHI	Rose de Mai	10%	0.85 €
ETS BIANCHI	Rose	10%	1.00 €

**ARTICLE 2** : De préciser que les recettes correspondantes sont inscrites au Budget Primitif de la Commune.

**ARTICLE 3** : De dire que la présente décision abroge et remplace la décision municipale n° 2021/306 du 10 décembre 2021.

**ARTICLE 4** : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202232-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022



VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 32

### PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION, DES BAUX COMMERCIAUX ET DES BAUX RURAUX

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
**VU** la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,  
**VU** l'arrêté municipal n°2021/496 du 17 décembre 2021, portant délégation de fonction et de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint dans le domaine du Foncier, de l'Urbanisme et du Patrimoine et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,  
**VU** la demande de l'association « RECYCLERIE ECO-LIEU VAR EST & ATELIERS DE MAMY BLUE »,  
**CONSIDERANT** que l'association « RECYCLERIE ECO-LIEU VAR EST & ATELIERS DE MAMY BLUE » a pour objet de contribuer au développement durable, par le réemploi et la réduction de déchets, de matériaux et d'objets destinés au rebut, de déployer un système économique de partage, d'échange et de revente solidaire d'objets valorisés, afin d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement. Qu'elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant un caractère non lucratif, laïque et apolitique et préserve le caractère désintéressé de sa gestion,  
**CONSIDERANT** le contexte économique rendu difficile par la crise sanitaire engendrée par la pandémie de COVID-19, qui accentue la précarité économique et sociale,  
**CONSIDERANT** la demande de mise à disposition d'un local communal formulée,  
**CONSIDERANT** toutefois que les locaux mis à disposition sont situés dans le périmètre de la première tranche du projet de requalification de l'îlot Jean Aicard, portant sur la réalisation des logements en mixité sociale, de commerces de proximité et de services publics,  
**CONSIDERANT** que dans l'attente de la réalisation de ce projet, et pour soutenir l'activité économique et sociale sur son territoire, la Commune accepte de mettre des locaux à la disposition de l'Occupant pour lui permettre de les utiliser comme lieu de stockage,  
**CONSIDERANT** qu'en conséquence la Commune ne peut garantir à l'Occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement,  
**CONSIDERANT** que l'Occupant déclare expressément avoir connaissance de ce qu'en raison de cette précarité, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du statut des baux commerciaux tel que régi par l'article L145-1 et suivants du Code du Commerce,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité, il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux,

**CONSIDERANT** qu'au regard des circonstances, la situation du bien, objet de la présente convention, est frappée de précarité,

**CONSIDERANT** que l'Occupant, parfaitement informé du caractère précaire de son occupation, s'est déclaré intéressé par la conclusion d'une convention lui permettant de poursuivre son activité temporairement en ces lieux.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition précaire entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice et l'Occupant « l'Association RECYCLERIE ECO-LIEU VAR EST & ATELIERS DE MAMY BLUE » représentée par sa Présidente Mme Christèle CATALIFAUD, pour l'occupation d'une maison d'habitation cadastrée section BE n°742, d'une contenance de 700 m<sup>2</sup>, sise au 22, avenue Gabriel PERI au Village, à Roquebrune-sur-Argens, afin de servir de lieu de stockage à l'exclusion de toute activité commerciale ou en lien avec le public.

**ARTICLE 2** : De préciser que cette convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 30 mai 2022, révocable à tout moment suivant la réalisation de l'un des événements suivants :

- La démolition totale ou partielle de l'immeuble,
- Le démarrage des études relatives à la future opération,
- La cession à un opérateur,
- Ou tout événement relatif au démarrage du projet.

**ARTICLE 3** : De préciser que compte tenu de son caractère éminemment précaire et révocable, la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une indemnité mensuelle de 300 € (trois cents Euros) que l'Occupant s'oblige à payer d'avance avant le cinq de chaque mois entre les mains de M. le Receveur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

**ARTICLE 4** : De signer ladite convention telle qu'elle est proposée et annexée.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyen accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 JAN. 2022

Pour le Maire, par délégation,  
Gilles PRIARONE,  
Adjoint délégué au Foncier, à l'Urbanisme et  
au Patrimoine



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

ROQUEBRUNE SUR ARGENS



## CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE HORS DU CHAMP D'APPLICATION DES BAUX D'HABITATION, DES BAUX COMMERCIAUX ET DES BAUX RURAUX

**Entre les soussignés,**

**La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS**, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n°13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n°26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

**Et**

**L'association « RECYCLERIE ECO-LIEU VAR EST & ATELIERS DE MAMY BLUE »**, dont le siège social est fixé à Roquebrune-sur-Argens, 22 avenue Gabriel Péri, immatriculée au greffe des associations de Draguignan sous le numéro W 10007482, représentée par sa Présidente, **Madame Christèle CATALIFAUD**, dûment habilitée à cet effet.

Ci-après dénommée « **L'OCCUPANT** », d'autre part,

### **EXPOSE DES MOTIFS**

**CONSIDERANT** que l'association « Recyclerie Eco-Lieu Var Est & Ateliers de Mamy Blue » a pour objet de contribuer au développement durable, par le réemploi et la réduction de déchets, de matériaux et d'objets destinés au rebut, de déployer un système économique de partage, d'échange et de revente solidaire d'objets valorisés, afin d'augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement. Qu'elle inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant un caractère non lucratif, laïque et apolitique, et préserve le caractère désintéressé de sa gestion,

**CONSIDERANT** le contexte économique rendu difficile par la crise sanitaire engendrée par la pandémie de COVID-19, qui accentue la précarité économique et sociale,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

**CONSIDERANT** la demande de mise à disposition d'un local communal formulée par ladite association

**CONSIDERANT** toutefois les locaux mis à disposition de l'Occupant sont situés dans le périmètre de la première tranche du projet de requalification de l'îlot Jean Aicard, portant sur la réalisation des logements en mixité sociale, de commerces de proximité et de services publics,

**CONSIDERANT** que dans l'attente de la réalisation de ce projet, et pour soutenir l'activité économique et sociale sur son territoire, la Commune accepte de mettre des locaux à la disposition de l'Occupant pour lui permettre de les utiliser comme lieu de stockage,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence la Commune ne peut garantir à l'Occupant une durée déterminée ni lui concéder un droit au renouvellement,

**CONSIDERANT** que l'Occupant déclare expressément avoir connaissance de ce qu'en raison de cette précarité, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions du statut des baux commerciaux tel que régi par l'article L145-1 et suivants du Code du Commerce,

**CONSIDERANT** qu'en conséquence, il ne saurait avoir droit à aucun renouvellement, pas plus qu'en cas de réalisation de la condition de précarité, il ne pourra se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux,

**CONSIDERANT** qu'au regard des circonstances, la situation du bien, objet de la présente convention, est frappée de précarité,

**CONSIDERANT** que l'Occupant, parfaitement informé du caractère précaire de son occupation, s'est déclaré intéressé par la conclusion d'une convention lui permettant de poursuivre son activité temporairement en ces lieux.

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Commune de Roquebrune-sur-Argens met à disposition de l'Occupant qui accepte, une maison à usage d'habitation et son jardin, appartenant au domaine privé de la Commune, ci-après désignés, à usage de lieu de stockage à l'exclusion de toute activité commerciale ou en lien avec le public.

**ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION**

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'Occupant aucun des droits attachés à la législation sur les baux d'habitation ou les baux commerciaux ou les baux ruraux, la Commune se réservant le droit, de manière exorbitante du droit commun, d'y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de deux mois, sans que l'Occupant puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit ou s'y opposer.

**ARTICLE 3 : DESIGNATION**

Une maison à usage d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, d'une superficie de 198 m<sup>2</sup> environ, composée comme suit :

- **Au rez-de-chaussée** : entrée, buanderie, grand garage avec accès intérieur (100 m<sup>2</sup>) ;
- **A l'étage** : dégagement, séjour avec cheminée donnant sur le balcon, cuisine, quatre chambres, salle d'eau et WC séparés (98 m<sup>2</sup>) ;
- **Dans le jardin arboré** : un abri de jardin ;

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022

L'ensemble édifié sur la parcelle cadastrée section BE n° 742, d'une contenance de 700 m<sup>2</sup>, sise 22 avenue Gabriel Péri, lieu-dit le Village à Roquebrune-sur-Argens (83520).

Tels que lesdits lieux se poursuivent et comportent sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, l'Occupant déclarant bien connaître les lieux pour les avoir visités et les trouver conformes à l'usage qu'il entend leur donner.

### ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée à titre précaire pour une durée de **4 mois (QUATRE MOIS) à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 30 mai 2022.**

La présente convention sera révocable à tout moment suivant la réalisation de l'un des événements suivants :

- La démolition totale ou partielle de l'immeuble,
- Le démarrage des études relatives à la future opération
- La cession à un opérateur
- Ou tout événement relatif au démarrage du futur projet.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, l'Occupant lui remettra la libre disposition des locaux ainsi que des clés, un état des lieux contradictoire ayant été effectué à l'entrée dans les lieux.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, l'Occupant, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive.

Il est convenu que chacune des parties aura la faculté de révoquer la présente convention moyennant le respect d'un **préavis de D'UN mois**. La Commune devra alors justifier de la réalisation de l'un des événements susmentionnés.

### ARTICLE 5 : DESTINATION

Les lieux objets de la présente convention sont destinés à servir de lieu de stockage par l'Occupant, à l'exclusion de toute activité commerciale ou en lien avec le public.

L'Occupant ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux mis à disposition, ni la nature de l'activité exercée sur ce lieu. Il pourra toutefois, adjoindre à son activité, des activités connexes ou complémentaires, mais à condition expresse de faire connaître son intention au propriétaire par acte extrajudiciaire, en se conformant à la procédure prévue par la loi.

Cette mise à disposition est considérée comme indivisible.

### ARTICLE 6 : INDEMNITE D'OCCUPATION PRECAIRE

Compte tenu de son caractère éminemment précaire et révocable, la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant **une indemnité d'occupation précaire mensuelle de 300 € (TROIS CENT EUROS)**, payable d'avance que l'Occupant s'oblige à payer entre les mains de Monsieur le Receveur de la Commune de Roquebrune sur Argens avant le 5 de chaque mois, et pour la première fois, à la date ci-dessus fixée pour la prise d'effet de la présente convention.

Etant expressément stipulé :

Qu'à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, elle sera, si bon semble à la Commune, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrances restées sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause; que l'offre ou l'exécution ultérieure ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

Dans les conditions précitées, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion de l'Occupant aura lieu par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

**ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX – ENTRETIEN – JOUISSANCE**

L'Occupant prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, celles-ci ayant été accomplies en vue de la mise à disposition.

Il les entretiendra en bon état pendant toute la durée de la présente convention et il les rendra à sa sortie, conformément à l'état des lieux dressé par la Commune, contrairement avec l'Occupant.

Il en jouira à l'exemple d'un bon père de famille et suivant la destination qui leur est donné comme on le verra ci-après, il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et il devra immédiatement prévenir la Commune des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux occupés.

**ARTICLE 8 : GARANTIE**

L'Occupant devra tenir les lieux mis à disposition, garnis de meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises lui appartenant personnellement en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps de l'exécution des conditions de la présente convention.

**ARTICLE 9 : TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS**

L'Occupant ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou plancher, création de plancher, création de sanitaires, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par l'Occupant pendant la durée de la mise à disposition resteront à la Commune à la fin de la présente convention.

Ceux-ci devront être réalisés dans le respect des normes D.T.U. (Document Techniques Unifié).

L'Occupant souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant la durée de la convention, tous travaux de réparation, de construction et surélévation que la Commune jugerait nécessaires, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante (40) jours.

**ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES**

L'Occupant ne devra apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance : il prendra les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, etc., exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Il satisfera aux charges de ville, de police ou de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, notamment en ce qui concerne le balayage, l'arrosage, l'éclairage et il remboursera à la Commune celles de ses charges avancées par elle ainsi que les prestations et fournitures, le tout au prorata de la durée de sa présence dans les lieux.

Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrit à ce sujet dans les lieux mis à disposition.

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois. De même, il ne pourra faire usage de rallonges ou multiprises.

## AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

Il devra signaler immédiatement à la Commune les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, l'Occupant restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

Il ne pourra, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque.

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz ou l'électricité viendraient à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de son activité.

Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre la Commune dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'Administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

### **ARTICLE 11 : CONDITIONS SPECIALES**

L'Occupant se conformera rigoureusement pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives.

Il ne pourra effectuer dans les locaux aucun travail bruyant susceptible de gêner les autres locataires ainsi que le voisinage (crèche à proximité immédiate).

Il ne pourra emmagasiner dans les locaux mis à disposition, des marchandises ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines et qui présenteraient des risques d'accident ou d'incendie. L'Occupant restera responsable des conséquences pouvant résulter de l'inobservation de cette interdiction et si, du fait de l'aggravation des risques, les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble étaient augmentées, l'Occupant devrait rembourser à la Commune la majoration de prime que celui-ci pourrait avoir à payer.

L'Occupant devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes qu'elles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion des travaux visés à l'article 600 du Code Civil et des travaux de ravalement que la Commune conserve à sa charge, pendant toute la durée de la présente convention et il les rendra à sa sortie, en pareil état qu'à son entrée en jouissance.

### **ARTICLE 12 : VISITE DES LIEUX**

L'Occupant devra laisser la Commune ou toute personne mandatée par le propriétaire :

- Accéder au bien pour les besoins d'études pré-opérationnelles en vue de la réalisation du projet et après en avoir informé l'occupant 48 heures à l'avance,
- Visiter les lieux pour s'assurer de leur état chaque fois qu'elle le jugera bon.

### **ARTICLE 13 : IMPOT ET CHARGES LOCATIVES**

Enfin, il paiera sa consommation d'eau, de gaz, et d'électricité suivant les indications des compteurs. Les frais de raccordement et d'évacuation des eaux seront à la charge exclusive de l'Occupant ainsi que la location desdits compteurs.

### **ARTICLE 14 : ASSURANCES**

L'Occupant assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, les meubles meublants, objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux mis à disposition, ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable. Il devra également contracter une assurance contre le bris de glaces et vitrine de magasins.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

Ces assurances seront souscrites pour une somme qui ne devra pas être inférieure à la valeur de reconstruction de l'immeuble

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et justifiera de tout, à toute réquisition de la Commune et pour la première fois à l'entrée dans les lieux.

**ARTICLE 15 : CESSION – SOUS LOCATION**

**La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate.**

En conséquence, l'Occupant ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire.

**ARTICLE 16 : OBLIGATION DE LA COMMUNE**

De son côté, la Commune s'oblige à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage, mais sans que cette obligation déroge à celles mises à la charge de l'Occupant.

**ARTICLE 17 : DIAGNOSTICS TECHNIQUES**

Les diagnostics techniques réalisés lors de l'acquisition du bien sont annexés à la présente :

-Etat des installations électriques intérieures des immeubles à usage d'habitation, effectué par la société ACE DIAGNOSTICS à Fréjus le 8 avril 2019 dont les conclusions révèlent l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

-Diagnostic de performance énergétique effectué par la société ACE DIAGNOSTICS à Fréjus le 8 avril 2019 : logement énergivore (D) – Fortes émissions de gaz à effet de serre (F)

-Constant de risques d'exposition au plomb effectué par le cabinet EX'IM à Draguignan le 8 avril 2019, n'a pas révélé d'exposition au plomb

- Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante effectué par la société ACE DIAGNOSTICS à Fréjus, le 8 avril 2019, ne rapporte pas la présence d'amiante après analyse.

**ARTICLE 18 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement à l'échéance exacte d'un seul terme de la redevance ou de remboursement des frais, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions de la présente convention et un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter restée sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, la convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Commune, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

**ARTICLE 19 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge de l'Occupant, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet passé un délai de quinze jours.

Elle pourra être révoquée à tout moment, moyennant un préavis de d'un mois, suivant la réalisation de l'un des événements suivants :

- Le démarrage des études relatives à la future opération
- La cession à un opérateur
- La démolition totale ou partielle de l'immeuble,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022

**OU tout événement relatif au démantage du futur projet.**

~~Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de d'un mois.~~

En cas de résiliation à quelque titre que ce soit, il est rappelé que l'Occupant ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la Commune.

**ARTICLE 20 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, dans les lieux loués.

Etabli en trois exemplaires à Roquebrune sur Argens, le

**Pour la Commune,**

**Pour le Maire et par délégation,  
Gilles PRIARONE  
Adjoint au Foncier,  
à l'Urbanisme et au Patrimoine**

**Pour l'Occupant,**

**Christèle CATALIFAUD  
Présidente de l'Association Recyclerie  
Eco-Lieu Var Est & Ateliers de Mamy Blue**

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202232-AU

Reçu le 31/01/2022

Publié le 31/01/2022



Les Issambres - Le Village - La Bourvière  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 33

### RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNERAIRE Concession GRIMONPONT – Les Issambres -182

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,  
VU les procès-verbaux d'élection du Maire et des adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

VU la délibération N°1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire  
VU la délibération N° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n°26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
VU la délibération n°33 du 01 juillet 2021 fixant les tarifs des concessions pleines terres, terrains, caveaux et columbariums dans les cimetières de Roquebrune-sur-Argens (Var),

VU l'arrêté n°2021/498 portant délégation de fonction et de signature à M. Jean-Michel BENHAMOU, 8<sup>ième</sup> adjoint au Maire,

VU la demande de renouvellement présentée le 26 novembre 2021 par Mme MOUTON née GRIMONPONT Françoise, ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, domiciliée à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83520) 158 avenue Maurin des Maures, Les Issambres,

**CONSIDERANT** que Mme GRIMONPONT Denise avait pris possession le 19 septembre 1995, dans le cimetière communal de Roquebrune-sur-Argens, quartier les Issambres d'une concession type pleine terre, référencée 3-182, pour une durée de 30 ans afin d'y établir une sépulture de famille,

**CONSIDERANT** que ladite concession est arrivera à échéance le 18 septembre 2025,

#### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de la concession susvisée est accordé pour le compte du titulaire, pour une durée de 30 ans, du 19 septembre 2025 au 18 septembre 2055.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de ladite concession est accordé moyennant la somme de 770 € qui sera versée à la Trésorerie de Fréjus.

**ARTICLE 3** : Un exemplaire de la présente décision sera notifié au demandeur et au receveur municipal.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202233-AU  
Reçu le 03/02/2022  
Publié le 03/02/2022

~~Par un recours contentieux~~ devant le Tribunal administratif de Toulon,

- Par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le **31 JAN. 2022**

Pour le Maire, par délégation,  
Jean-Michel BENHAMOU,  
Adjoint délégué



AR Prefecture

083-218301075-20220131-DEM202234-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022



Les Bauxons - Le Village - Le Bauxon  
**ROQUEBRUNE**  
SUR ARGENS

VILLE  
DE  
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

## DECISION MUNICIPALE

N° 2022 / 34

### **FIXATION DE CERTAINS DROITS ET TAXES SUR LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SPECIFIQUE A LA FETE DU CHOCOLAT ET DES GOURMANDISES 2022**

**Jean CAYRON**, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22  
VU la délibération n° 26 en date du 4 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de fixer les tarifs de l'occupation du domaine public communal,  
VU l'Ordonnance n° 2017/562 en date du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques,  
VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 27 février 2018 approuvant le règlement communal d'occupation du domaine public,  
**CONSIDERANT** la publication préalable qui sera publiée sur le site internet de la ville du 1<sup>er</sup> février 2022 jusqu'au 28 février 2022 permettant la manifestation d'intérêt de tout candidat pour la mise à disposition d'un espace de domaine public communal à l'occasion de la Fête du Chocolat et des Gourmandises 2022 organisée par la Municipalité le 6 mars 2022 sise Place de la République, place Alfred Perrin, rue des Portiques et boulevard de la Liberté.  
**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les tarifs à appliquer pour l'installation des stands durant cette manifestation.

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : De fixer les tarifs d'occupation du domaine public communal comme ci-dessous désignés :

**15 euros la journée par stand de 4 ml x 3 ml et 2 euros par ml supplémentaire dans la limite de 8 ml maximum pour les exposants.**

**ARTICLE 2** : Ce dossier de demande d'occupation du domaine public communal ne fait pas l'objet de l'application du montant de frais forfaitaires de gestion (6 euros) et il est précisé que les recettes correspondantes seront inscrites au budget primitif de la Commune.

**ARTICLE 3** : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification : par un recours gracieux, par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon ; par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

**AR Prefecture**

083-218301075-20220131-DEM202234-AU  
Reçu le 31/01/2022  
Publié le 31/01/2022

~~Le Tribunal Administratif~~ peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 31 JAN. 2022

Le Maire,  
Jean CAYRON

